



COMMUNE DE DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
Département de l'Aude

ARRÊTÉ :

AR_2019_034

**REGLEMENTATION BAINADE AMENAGEE PLAN D'EAU MOULIN DE
RIBAUTE**

Le Maire de la commune de Duilhac sous Peyrepertuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2113-1 à 6, L. 2213-23, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé publique et notamment son article D.1332-39,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents résultant de la baignade sur le plan d'eau au lieudit « Moulin de Ribaute ».

ARRETE

I. Dispositions générales

Article 1er – Lieu d'implantation du plan d'eau

Il est aménagé un plan d'eau situé au lieudit « Moulin de Ribaute » - chemin communal de « Ribaute et des Illes »- 11350 Duilhac sous Peyrepertuse.

Article 2 – Conditions de réglementation de la baignade au plan d'eau

La baignade au plan d'eau dit «Moulin de Ribaute » s'exerce dans les limites et dans les conditions réglementées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Accès au plan d'eau

Le plan d'eau est accessible gratuitement au public.

L'accès aux animaux domestiques est autorisé s'ils sont tenus en laisse et muselés selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

II. Surveillance du plan d'eau

Article 4

Périodes de surveillance de la baignade :

Du 26 juin au 1er septembre 2019

Du 2 au 29 septembre 2019 : dates des jours de surveillance affichées sur site par arrêté municipal

Horaires de surveillance : De 13h à 17h

Zones surveillées :

Uniquement dans la zone dite « baignade surveillée », délimitée par un marquage en surface (ligne d'eau)

RF
SOUS PREFECTURE DE NARBONNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/06/2019
011-211101233-20190617-AR_2019_034-AR

Aucune surveillance n'est assurée et aucune signalisation n'est mise en place en dehors de ces périodes et en dehors de la zone surveillée. En dehors de ces zones et de ces périodes, les activités de baignade se déroulent aux risques et périls des utilisateurs.

Article 5

Les dates d'ouverture et de fermeture, les horaires journaliers de baignade sont communiqués, chaque année, au public par voie d'affichage, en mairie et aux abords de la baignade.

III. Conditions de surveillance du plan d'eau

Article 6

La surveillance de la baignade sera assurée par un sapeur pompier nageur sauveteur titulaire d'un brevet national de sauveteur surveillant aquatique (BNSSA) ou équivalent, pendant les périodes d'ouverture du plan d'eau au public.

Article 7

Les baigneurs sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions du maître-nageur sauveteur habilité, chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 8

La signification des drapeaux de signalisation est la suivante :

- couleur verte : baignade surveillée, absence de danger
- couleur orange : baignade dangereuse mais surveillée
- couleur rouge : baignade interdite.

Article 9

Lorsque le plan d'eau ne sera pas surveillé, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

Article 10

Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, en zone surveillée et également hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée dite « baignade surveillée » pourrait ne plus être assurée ; le drapeau vert est abaissé.

Article 11

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, pavillon identique).

IV. Sécurité des baigneurs et des usagers du plan d'eau

Article 12

Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et sur l'ensemble du site du Moulin de Ribaute est interdit. Il est interdit de plonger ou de sauter des falaises ou rochers. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau ou de s'y asseoir. Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits. Les bateaux pneumatiques ou les matelas pneumatiques sont interdits dans les zones de baignades surveillées.

V. Dispositions diverses

Article 13

La pêche à la ligne ou tout autre mode de pêche est interdite dans la zone dite « baignade surveillée », délimitées à cet effet, et destinées à la baignade.

Article 14

Il est interdit de faire évoluer des engins téléguidés sur le plan d'eau.

Article 15

L'usage des transistors ou instruments bruyants est interdit.

Article 16

Toutes tenues indécentes et tous comportements indécents des baigneurs et des usagers du plan d'eau et de ses abords sont interdits. La baignade habillée est interdite à savoir : pantalon, T-shirt, pull-over, chaussures.

Article 17

RF

SOUS PREFECTURE DE NARBONNE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 17/06/2019

011-211101233-20190617-AR_2019_034-AR

Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre autour du plan d'eau. Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, des détritux, des mégots de cigarettes ou tout autre corps dur de nature à souiller l'ensemble des lieux du plan d'eau, ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant l'ensemble du plan d'eau doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

Article 18

L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit au plan d'eau

VI. Police du plan d'eau et de ses abords

Article 19

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est interdit. Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique. Tout trouble à l'ordre public sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 20

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux instructions et aux injonctions qui pourraient être données par le Maire ou ses adjoints, la Gendarmerie nationale, le maître nageur sauveteur.

Article 21

Les usagers de la baignade devront se conformer aux panneaux qui seront placés par l'administration municipale conformément aux obligations règlementaires en vigueur.

Article 22

Un poste de secours équipé du matériel nécessaire de première intervention est mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance.

Article 23

Les installations et équipements sur place (poste de surveillance des maîtres-nageurs sauveteurs, toilette sèche, mobilier bois) ne doivent supporter aucune souillure ou dégradation de quelque ordre que ce soit, les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi. L'entretien du site est assuré par la commune de Duilhac sous Peyrepertuse. Les usagers sont invités à respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leur disposition par la commune de Duilhac sous Peyrepertuse. Tous dégâts causés à la qualité de l'eau, aux équipements du site ou par les feux seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 24

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés qui assure leur surveillance.

Article 25

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 26

Le maire, les adjoints au maire, la secrétaire de mairie, le maître-nageur sauveteur, les services de l'Etat, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 27

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution:

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude ;
- affichage.

Le 17/06/2019

Le Maire
Sébastien PLA



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 17/06/2019

011-211101233-20190617-AR_2019_034-AR

RF SOUS PREFECTURE DE NARBONNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/06/2019 011-211101233-20190617-AR_2019_034-AR